

17B964

COMPAGNIE FIDUCIAIRE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE

« COFIGEX »

Société Anonyme au capital de 115.000 euros

**Siège Social : 64, rue La Boétie
75008 PARIS**

314 682 303 RCS PARIS

**Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris**

28 MAI 2004

N° de dépôt : 32225

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 20 FEVRIER 2004**

L'an deux mil quatre, le vingt février, à dix-sept heures, les actionnaires de la Société, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre remise en main propre en date du 29 janvier 2004.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance. L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric CHAMBAUD, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Olivier PARIGI est appelé en qualité de scrutateur. Monsieur François VIGNERON est désigné comme secrétaire.

La Société GESTIONPHI, représentée par Monsieur Bruno AUGUIER, Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater, que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions composant le capital social.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- l'avis de convocation des Actionnaires et du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence de l'Assemblée,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la Société au 30 septembre 2003 ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- le rapport du Conseil d'administration,
- les rapports du Commissaire aux comptes,
- le texte des projets de résolutions présentés par des actionnaires et la copie du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 5 janvier 2004 ayant statué sur ces projets.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège

social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1/ ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

- Rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2003 ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce ; approbation de ces conventions ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2003 et quitus aux administrateurs ;
- Affectation du résultat ;

2/ ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

- Agrément de tiers en qualité de nouveaux actionnaires ;
- Modification de la clause d'agrément et modification corrélative des statuts ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités légales.

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux Comptes. Il déclare ensuite la discussion générale ouverte. Diverses observations sont échangées entre le Président et les Actionnaires et, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix successivement les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS ORDINAIRES

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2003 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 2003 s'élevant à 153.914,97 euros, augmenté du Report à nouveau

antérieur de 2.595,10 euros, soit un bénéfice distribuable de 156.510,07 euros de la manière suivante :

- au compte « Réserve légale » pour la somme de7.696,00 euros
- à la distribution d'un dividende pour la somme de.....148.350,00 euros
- au compte « Report à nouveau » pour la somme de464,07 euros
-
- Total égal au bénéfice de l'exercice156.510,07 euros

Chaque action recevra un dividende de 1,29 euros, assorti d'un avoir fiscal de 0,65 euros.

Suite à cette affectation, la réserve légale sera dotée à hauteur de 7.696 euros et le compte « Report à nouveau » présentera un solde créditeur de la somme de 464,07 euros.

L'assemblée reconnaît en outre qu'au titre des trois derniers exercices il a été distribué les dividendes suivants :

EXERCICE	DIVIDENDES	AVOIR FISCAL
1999/2000	228.691,82 euros	114.345,91 euros
2000/2001	71.394,05 euros	10.799,14 euros
2001/2002	80.562,00 euros	40.266,00 euros

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTIONS EXTRAORDINAIRES

QUATIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil, décide d'agréer en qualité de nouveaux actionnaires conformément à la loi et à l'article 9 des statuts :

- Madame Sylvie DRENO, demeurant à FRENES (94260) 37, rue de Verdun ;
- La Société AFINEX, dont le siège social est situé à FRENES (94260) 37, rue de Verdun.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil décide de modifier la clause d'agrément des cessions et transmissions d'actions. En conséquence, elle décide de modifier comme suit l'article 9 des statuts :

Article 9 - Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

I - Agrément

Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires ou au profit des conjoints, des ascendants et descendants sont libres.

Toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la Société que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par le Conseil.

Toute modification dans le contrôle du capital ou des droits de vote d'un actionnaire personne morale au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par quelque procédé juridique et pour quelque raison que ce soit y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant sera soumise à agrément dans les mêmes conditions que les cessions d'actions à des tiers.

II – Procédure d'agrément

- L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.
- Le Conseil doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.
- Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.
- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification de ce refus, pour faire connaître au Conseil, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions préemptées.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

- La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

- Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

III - Sanction

Toute cession effectuée en violation de la clause d'agrément détaillée ci-dessus est nulle.

IV - Acquisition forcée des actions

Afin de préserver l'indépendance de la société et l'intérêt de l'entreprise sociale, il est convenu expressément que les actions détenues par une autre société peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le Conseil d'administration lorsque le contrôle de la société actionnaire vient à changer de mains.

Le changement de contrôle doit être constaté par une délibération du conseil d'administration qui indique les opérations ou les indices dont il déduit ledit changement. La décision d'acquisition du conseil, accompagnée de la délibération ci-dessus mentionnée, est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société actionnaire. Dans les trois mois de la décision d'acquisition, la société doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui en est offert.

Dans le cas où la société actionnaire n'accepterait pas le prix proposé, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Si la société ne présente pas d'acquéreur dans les trois mois de la décision d'acquisition, celle-ci est réputée caduque.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Eric CHAMBAUD
Président

Olivier PARIGI
Scrutateur

François VIGNERON
Secrétaire

COMPAGNIE FIDUCIAIRE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE

COFIGEX

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME
A L'ORIGINAL**



**SA d'expertise comptable à conseil d'administration
Au capital de 115.000 Euros
Siège social : 64, rue la Boétie
75008 PARIS**

314 682 303 RCS PARIS

STATUTS

**MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU
20 FEVRIER 2004**

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les articles L225-1 et suivants du Code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : « Compagnie Fiduciaire de Gestion et d'Expertise Comptable »
Son abréviation est : « COFIGEX »

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination « COFIGEX »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société anonyme" ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable et de Commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (75008) – 64, rue la Boétie, soit dans le ressort de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Paris et dans la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables agréés de la région de Paris / Ile de France

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Sous réserve de respecter les textes réglementaires régissant l'exercice de la profession d'Expert Comptable, le Conseil d'Administration pourra créer, transférer ou supprimer tous bureaux tant en France qu'en tous pays.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 100.000 francs,
- lors d'une augmentation de capital la somme de 150.020 francs,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 28 mars 2003, une somme de 73.004,70 euros par prélèvement sur les réserves.

Article 7 -Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUINZE MILLE EUROS (115.000 €).

Il est divisé en 115.000 actions de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 115.000 »

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et Commissaire aux comptes.

Article 9 - Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

I - Agrément

Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires ou au profit des conjoints, des ascendants et descendants sont libres.

Toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la Société que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par le Conseil.

Toute modification dans le contrôle du capital ou des droits de vote d'un actionnaire personne morale au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par quelque procédé juridique et pour quelque raison que ce soit y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant sera soumise à agrément dans les mêmes conditions que les cessions d'actions à des tiers.

II – Procédure d'agrément

- L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.

- Le Conseil doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

- Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification de ce refus, pour faire connaître au Conseil, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions préemptées.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

- La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

- Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

III - Sanction

Toute cession effectuée en violation de la clause d'agrément détaillée ci-dessus est nulle.

IV - Acquisition forcée des actions

Afin de préserver l'indépendance de la société et l'intérêt de l'entreprise sociale, il est convenu expressément que les actions détenues par une autre société peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le Conseil d'administration lorsque le contrôle de la société actionnaire vient à changer de mains.

Le changement de contrôle doit être constaté par une délibération du conseil d'administration qui indique les opérations ou les indices dont il déduit ledit changement. La décision d'acquisition du conseil, accompagnée de la délibération ci-dessus mentionnée, est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société actionnaire. Dans les trois mois de la décision d'acquisition, la société doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui en est offert.

Dans le cas où la société actionnaire n'accepterait pas le prix proposé, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Si la société ne présente pas d'acquéreur dans les trois mois de la décision d'acquisition, celle-ci est réputée caduque.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des Experts Comptables ou à la Compagnie des Commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue, par des experts comptables et / ou des Commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 12 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les experts-comptables actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale. (*Ord. 19/9/1945 Art. 12, 3ème alinéa*)

Article 13 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation en cas de fusion.

Les trois quarts, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président.

Toutefois, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'administrateurs peut, à condition de représenter au moins le tiers des membres en fonctions, demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. En cas de dissociation des fonctions de président et de directeur général, ce dernier peut convoquer le conseil.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents) (*article L225-37 du code de commerce*)

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Conformément à l'article L225-35 du code de commerce, le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres experts comptables et Commissaires aux comptes un président. Conformément à l'article L225-51 du code de commerce, ce dernier représente le Conseil d'administration. Il en organise et dirige les travaux, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 14 - Direction générale (directeur général, directeurs généraux délégués)

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre

personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Le directeur général est nommé parmi les experts comptables et Commissaires aux comptes - personnes physiques - membres de la société.

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer, parmi les experts-comptables et Commissaires aux comptes - personnes physiques- membres de la société, un ou plusieurs (cinq au plus) directeur(s) général(aux) délégué(s), chargé(s) d'assister le directeur général.

La rémunération du directeur général et du ou des directeur(s) général(aux) délégué(s) est fixée par le Conseil d'administration.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués.

La limite d'âge des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est fixée à soixante cinq ans.

Conformément à l'article L 225-56 du code du commerce, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

En accord avec le directeur général le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués, lesquels disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 15 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 16 – Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié, et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Dissolution

I – Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire pour décider de la prorogation de la société.

A défaut de convocation de cette assemblée par le conseil d'administration, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette assemblée.

II – Dissolution anticipée

1. Perte des capitaux propres

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

2. Décision des actionnaires

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à tout moment.

Article 20 - Liquidation

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des Commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 21 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 22 - Déclarations

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Paris

L'an deux mille quatre

Le vingt février

En quatre exemplaires